



Nom du Pays : MAROC

Version mise en ligne

09/01/13

ÉTAT DES LIEUX DU PLURALISME

A - Les grands enjeux

Si la religion officielle de l'État marocain est l'islam (dont s'inspirent certains secteurs du droit positif)¹ et plus particulièrement le sunnisme de rite malékite, le Maroc n'en est pas moins le produit d'un brassage ancien, culturel, cultuel et ethnique, entre musulmans, chrétiens et juifs, arabes et berbères, population d'origine européenne et population d'origine africaine.

Bien que l'exercice du culte ne soit soumis à aucune formalité préalable, l'organisation de la pratique collective et l'édification des lieux du culte doit répondre à certaines conditions, même pour les musulmans. Tout groupe religieux doit ainsi être enregistré pour pouvoir mener des activités au Maroc. Force est de constater qu'aujourd'hui, de plus en plus de communautés religieuses ou agnostiques sont en quête de reconnaissance : rejoignant les revendications des printemps arabes depuis 2010 et celles, plus anciennes, de la minorité culturelle berbère, ou bien, dans un autre registre, celle des Sahraouis, ces demandes d'ouverture de la société et du pouvoir marocain au pluralisme sous toutes ses formes rencontrent une volonté de réforme certaine, incarnée dans la Constitution de 2011, en même temps qu'un souci de contrôle et de stabilité.

¹ Les domaines régis par le droit islamique sont notamment le statut personnel, le notariat traditionnel, les biens habous, et une partie des biens non-immatriculés sont régis par le droit islamique. En dehors ces secteurs, le droit marocain s'est très largement inspiré du droit français.

B - L'historique

L'histoire du Maroc peut être décrite comme l'histoire d'un long brassage ethnique, linguistique et culturel marqué par l'influence de plusieurs civilisations : phénicienne, romaine, byzantine, vandale, arabe, française, espagnole.

C'est à l'époque néolithique (vers 5 000-2 000 av. J.C) que le Maroc connaît sa première phase de peuplement avec l'arrivée de tribus venues du Nord et de l'Est². Quand les Romains arrivent dans le Nord du Maroc à partir du II^e siècle avant Jésus Christ, ils vont qualifier ces dernières de « berbères ».³ Des comptoirs vont être créés sur les côtes marocaines par des navigateurs phéniciens dès le XI^e siècle av J.C. L'histoire du Maroc depuis ses origines a été marquée par ces grands empires de l'Antiquité.

Avec l'islamisation du pourtour méditerranéen et le début de l'ère musulmane au VII^e siècle, commence l'islamisation de la Maurétanie Tingitane (Maroc actuel) et de la Maurétanie Césarienne (Algérie actuelle). L'arabisation des populations berbères s'opère, à partir du Nord du pays, et une population composite arabo-berbère voit le jour. Initiée par Idriss I^{er}, la dynastie des Idrissides (789-985) met en place les fondements du premier État musulman au Maroc en rejetant l'autorité du califat abbasside de Bagdad. Dès lors, cette capacité du Maroc à conserver une certaine autonomie perdurera au gré du passage successif des dynasties au pouvoir, le Maroc échappant par exemple au joug ottoman et bénéficiant d'un statut particulier (protectorat) lors de la colonisation européenne.

En 1664, Moulay Ali Chérif, père de Moulay Rachid, fonde la dynastie chérifienne alaouite, dont le roi actuellement au pouvoir (Mohammed VI) descend directement. Une politique de reconquête territoriale est alors engagée, notamment efficace sous Moulay Ismaïl (1672-1727), à l'encontre des Espagnols et des Portugais qui contrôlent les zones portuaires, tout en poursuivant la lutte contre les Ottomans. L'objectif est l'imposition de l'autorité du sultan sur l'ensemble du territoire.

Historiquement, la communauté juive a pu compter sur la protection des autorités marocaines. La dynastie alaouite garantit notamment la liberté de culte

² « Le mythe d'origine berbère : aspects historiographiques et sociaux » Maya Shatzmiller (Persée)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/remmm_0035-1474_1983_num_35_1_1986

³ « Histoire des Berbères », Ibn Khaldoun, traduction, William Mac-Guckin de Slane, éditions Berti, Alger 2003.

de ces communautés juives en protégeant les synagogues dans les quartiers juifs, appelés *mellah*, dans le centre des villes impériales⁴ comme Fès, Rabat ou Marrakech⁵.

Le Maroc devient à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle un des enjeux des rivalités impérialistes en Méditerranée et en Afrique.⁶ Un traité de protectorat français est signé en mars 1912⁷. Ce dernier, de 1912 à 1956, l'administration coloniale française introduit dans la culture arabo-berbère locale la civilisation occidentale en imposant un autre système éducatif et culturel⁸. L'arabe classique et le berbère sont placés au second plan par les autorités du protectorat au profit du français, sans pour autant que le taux d'alphabétisation s'en trouve amélioré. Dès la fin de la deuxième guerre mondiale, le pays s'est mis à vivre une longue période marquée par les mouvements nationalistes. Encouragé par les difficultés de la France en Algérie, le Maroc proclame son indépendance en 1956. Le roi Mohammed V, exilé en août 1953, retrouve ainsi son trône avant de le céder en 1962 au roi Hassan II. Ce dernier règne sur son pays avec une main de fer et montre des qualités indéniables tant dans les domaines de politique intérieure qu'extérieure. C'est sous son règne que le pape Jean-Paul II est invité à Casablanca, le 19 août 1985⁹, et réunit lors de sa venue 80 000 personnes¹⁰ afin de manifester l'ouverture du pays aux autres religions et civilisations.

En 1999, l'arrivée au pouvoir de Mohammed VI s'accompagne d'un élan de démocratisation et de modernisation du pays qui se traduit notamment par la création du Conseil national des langues et de la culture marocaine, de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) et la reconnaissance de l'amazighe comme « langue officielle ». Mais la décennie 2000 voit également des attentats terroristes d'origine islamiste se produire sur le sol marocain. L'encadrement de l'islam et la non-propagation des discours extrémistes deviennent dès lors un enjeu important pour le régime marocain.

L'onde de choc qui traverse le monde arabe depuis janvier 2011 conduit le pouvoir marocain à réformer et à démocratiser la Constitution, par un referendum organisé le 1^{er} juillet 2011. Les élections législatives de novembre

⁴ Sans oublier la forte concentration des juifs dans des petites localités telle que Sefrou, Debdou, Tinghir etc.

⁵ « *Identité et diversité culturelle au Maroc* » Moha Ennaji in « *Figures et valeurs du dialogue des civilisations et des cultures* », Azzouz, 2008.

⁶ <http://www.monde-diplomatique.fr/mav/86/PIRONET/14101>

⁷ En octobre de la même année, une « sous-traitance », pour reprendre le terme utilisé par les historiens, sera concédée par la France à l'Espagne sur une partie du territoire marocain.

⁸ http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geo_0003-4010_1924_num_33_183_9671

⁹ Retranscription du discours de Jean-Paul II à Casablanca le 19-06-1985 : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/1985/august/documents/hf_jp-ii_spe_19850819_giovani-stadio-casablanca_fr.html

¹⁰ « *Histoire du Maroc* », Michel Abitbol, Editions Perrin, Paris 2009.

2011 sont remportées¹¹ par le Parti Justice et Développement (PJD) qui se réclame de l'islam politique, et qui est ainsi chargé de former un nouveau gouvernement.

La question du Sahara occidental est une des priorités de la société marocaine. Traditionnellement, les tribus sahraouies (tribus maures nomades islamisées) vivaient des échanges entre les différents centres économiques du Maghreb. Après l'indépendance du Maroc, les Sahraouis revendiquent leur indépendance¹², ce à quoi se refuse le Maroc qui privilégie l'option de l'autonomie de la région. Le Royaume insiste sur des liens anciens entre les tribus sahraouies et le Sultan marocain¹³, ainsi que des mélanges de population au Sahara occidental – dus notamment à la venue de nombreux Marocains d'autres régions. S'il est vrai que les Sahraouis peuvent exprimer leurs opinions dans le respect des lois en vigueur, cette liberté atteint vite ses limites dès lors qu'il s'agit des discours tenus par les séparatistes, très actifs malgré leur nombre limité. Malgré la présence de la Minurso (Mission des Nations unies pour le Sahara occidental)¹⁴ les échauffourées sont fréquentes entre les Sahraouis et les forces de sécurité marocaines. Si certains mettent en avant le problème culturel, et la volonté qu'aurait le Makhzen de rendre les Sahraouis minoritaires sur leur propre territoire, la question du Sahara occidental reste surtout un différend politique et territorial, résultant d'une volonté sécessionniste qui doit être traitée en tant que telle¹⁵.

C - Les statistiques

La quasi-totalité de près des 32 millions de Marocains est de confession musulmane de rite malékite.

Une petite communauté chiite compte entre 3 000 et 8 000 membres¹⁶ avant tout des expatriés libanais ou irakiens, mais aussi des Marocains convertis.

¹¹ Encore faut-il préciser que le système électoral marocain est tel qu'un seul parti ne peut généralement remporter les élections. Certes, le PJD est arrivé premier avec près de 28 pour cent des voix mais pour constituer le gouvernement qu'il dirige actuellement, son chef a été amené à s'allier avec l'*Istiqlal* (parti issu du mouvement national), le mouvement populaire (à forte connotation berbère et rurale) et le parti du progrès et du socialisme (le parti communiste)

¹² Le Front Polisario représente les Sahraouis sans pour autant constituer l'unique représentant légitime de la population. Une partie des Sahraouis affirment leur attachement à la marocanité et sont représentés dans les institutions élues au niveau local, régional et national .

¹³ La Cour internationale de justice a reconnu ce point dans un avis consultatif rendu le 16 octobre 1975 à la demande du Maroc. Les autorités se sont appuyées sur cet avis pour lancer la Marche verte en 1975. Cf.

www.icj-cij.org/docket/files/61/6194.pdf

¹⁴ Depuis que l'ONU a considéré que le referendum d'autodétermination est impossible, la mission de la Minurso se limite à s'assurer du respect du cessez le feu.

¹⁵ La question du Sahara revêt une dimension stratégique importante. Aussi, le conflit à son sujet perdure depuis plus de quarante ans. C'est aussi un aspect important des tensions qui opposent le Maroc à l'Algérie et qu'aggrave l'apparition dans la région d'AQMI comme la prolifération des trafics de tous genres.

¹⁶ Rapport de l'Ambassade des États-Unis au Maroc. <http://www.state.gov/documents/organization/132789.pdf>

La communauté juive marocaine s'est pour sa part considérablement réduite (de 164 000 en 1960 à 3 000 à 4 000 aujourd'hui¹⁷ à la suite des *alyah* successives vers Israël.

Les chrétiens représentent à peine 1 % de la population marocaine, concentrés autour de Tanger et Rabat.

Enfin on recense une communauté bahaïe qui compterait quelque 400 membres¹⁸.

Sur le plan linguistique, il faut relever environ 14 millions de locuteurs berbérophones répartis au sein de trois sous-groupes berbères¹⁹ : Tarifit dans le Rif, Tamazight dans le Moyen-Atlas et le Tachelhit dans le Haut et Grand Atlas et le Souss²⁰.

Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat effectué par le Haut-commissariat au Plan²¹, le taux de natalité dans les régions urbaines s'élève à 1,8 contre 2,7 dans les zones rurales, où sont majoritairement implantées les populations berbères²². Ce constat indique assez clairement que certaines régions ont été délaissées, comme le Rif par exemple, par le pouvoir central. Il faut néanmoins noter qu'avec l'accession de Mohammed VI au trône, des évolutions positives sont perceptibles.

D - Le cadre juridique national

La Constitution actuelle du Royaume du Maroc est entrée en vigueur le 30 juillet 2011, après que le référendum du 1er juillet 2011 soumis par le Roi a été adopté avec environ 98 % des suffrages exprimés.

Dans son préambule, la Constitution établit que le Royaume du Maroc « réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » et s'engage à « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison [...] des croyances [ou] de la culture. » La Constitution se veut donc favorable au pluralisme culturel et

¹⁷ Idem.

¹⁸ Mission diplomatique des États-Unis d'Amérique au Maroc, *Rapport sur la liberté de religion au Maroc*, 2011 : <http://french.morocco.usembassy.gov/irf-2011-maroc.html>. D'après ce rapport, « Beaucoup de musulmans jugent que la foi bahaïe est une ramification hérétique de l'islam et considèrent par conséquent les bahaïs comme des apostats » (p. 11).

¹⁹ <http://ressources-cla.univ-fcomte.fr/gerflint/Algerie8/toufik.pdf>

²⁰ <http://www.jeuneafrique.com/photos/010122009160411000000carte-berberes-maroc.jpg>

²¹ http://www.hcp.ma/Evolution-de-l-indice-synthetique-de-fecondite-par-milieu-de-residence-nombre-d-enfants-par-femme-1962-2010_a690.html

²² Rapport Prospective démographique « Maroc 2030 » :

<http://194.204.215.40/maroc2030/LinkClick.aspx?fileticket=fFio%2fA6FKYI%3d&tabid=75&mid=404>

religieux ainsi qu'aux « libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes »²³.

Concernant le pluralisme religieux la nouvelle Constitution établit, comme la précédente, l'islam en tant que « religion de l'Etat »²⁴ tout en garantissant le « libre exercice des cultes » : elle fait ainsi référence à l'islam en tant que culte et non en tant que source de législation. C'est à travers la personne du Roi, « Commandeur des croyants »²⁵ et de l'État que sont garantis ce respect, tout à la fois de l'islam et des libertés religieuses. L'article 41 énonce que « le Roi veille au respect de l'islam » en même temps qu'il est « garant du libre exercice des cultes », mention qui n'apparaissait pas dans la Constitution de 1996. L'article 3 de la Constitution énonce que l'État « garantit à tous le libre exercice des cultes » tout en ayant auparavant stipulé que « l'islam est la religion de l'Etat ». **En outre, tout groupe religieux doit être officiellement déclaré pour mener ses activités**²⁶.

La référence à la liberté de conscience reste absente de la nouvelle Constitution même si le Royaume du Maroc a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui consacre cette notion.²⁷ La Constitution marocaine élude cette contradiction en énonçant dans son préambule que le respect des conventions internationales doit se faire « dans le respect de son identité nationale immuable »²⁸. Néanmoins le Royaume du Maroc s'engage également à « harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale »²⁹ laissant ouverte la voie à de nouvelles évolutions.

La Constitution consacre également le pluralisme culturel de la société marocaine et prohibe toute discrimination³⁰. Nouveauté marquante, la nouvelle Constitution reconnaît en particulier deux langues officielles : l'arabe « demeure la langue officielle de l'Etat », qui « œuvre à [sa] protection et [à son] développement [...] ainsi qu'à la promotion de son utilisation »³¹; l'amazighe (langue berbère) « constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception »³². La Constitution met

²³ Art. 25

²⁴ Art. 3

²⁵ Art. 41

²⁶ Cf. *Supra* p. 1

²⁷ Art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

²⁸ Préambule

²⁹ Préambule

³⁰ Code Pénal, Art. 431-1

³¹ Art. 5

³² Art. 5

également en place deux instances chargées de promouvoir, entre autres le pluralisme culturel : un « Conseil national des langues et de la culture marocaine » est créé par le quatrième alinéa de l'article 5, qui précise que ce Conseil est « chargé notamment de la protection [...] des diverses expressions culturelles marocaines » (mais il n'existe pas de *dahir* relatif à sa création) ; la « Haute autorité de la communication audiovisuelle »³³, création ancienne désormais intégrée dans le texte constitutionnel, dont l'objectif est de veiller au respect du « pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine »³⁴.

L'État marocain n'exige pas la mention de la religion sur les documents d'identité nationale et Le droit marocain n'établit aucune relation entre religion et nationalité. Dans l'hypothèse où un individu né marocain change de religion, il ne perd pas sa nationalité. Celle-ci est régie par le principe de l'allégeance perpétuelle et ne se perd jamais. En outre le changement de religion ne constitue nullement une infraction pénale. Le droit marocain autorise « les individus à montrer leur identité religieuse par l'habillement »³⁵.

Cependant, la religion d'un individu détermine largement ses droits et ses devoirs puisque la loi marocaine stipule que « la capacité civile de l'individu est régie par la loi qui régit son statut personnel »³⁶. Ainsi, les Marocains musulmans dépendent du code de la famille marocain appelé *Moudawana*³⁷ tandis que « les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain »³⁸, statut qui n'est pas codifié.

La réforme de la *Moudawana*, votée par le Parlement en 2004, a permis de grandes avancées en ce qui concerne le statut de la femme au Maroc, bien que n'établissant pas *stricto sensu* l'égalité juridique entre hommes et femmes. La réforme du code de la famille a ainsi porté « l'âge du mariage des jeunes filles de 15 à 18 ans, [et] établit le droit du divorce par consentement mutuel »³⁹. La *Moudawana* reste toutefois défavorable aux mariages mixtes. Elle interdit le « mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un

³³ C. Art. 165

³⁴ C. Art. 28

³⁵ Mission diplomatique des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, *Rapport sur la liberté de religion au Maroc*, 2009 <http://www.state.gov/documents/organization/132789.pdf>

³⁶ Dahir des obligations et des contrats, Art. 3

³⁷ Code de la famille marocain.

³⁸ Code de la famille, Art. 2-4

³⁹ Entretien avec Khadija Errebah, TV5 Monde, <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/mohammed-6/p-3878-Maroc-L-avancee-des-droits-des-femmes.htm>

musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre »⁴⁰ ainsi que la « successibilité entre un musulman et un non-musulman »⁴¹. La répudiation et la polygamie, maintenues en droit sont toutefois très encadrées.

Le Code pénal marocain condamne le prosélytisme en prévoyant que « quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion »⁴² sera puni. Il stipule également qu'un individu « notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, qui rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan »⁴³ est puni d'emprisonnement et d'une amende. Cependant, aucune peine n'est prévue pour l'apostasie ni pour le blasphème.

E - Le cadre juridique international

Le Royaume du Maroc, par la signature de diverses conventions et pactes internationaux, s'est engagé à respecter certains droits en matière de pluralisme culturel et religieux. Le Royaume du Maroc a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG)⁴⁴ protégeant notamment les groupes religieux du génocide. Cette Convention définit en effet le génocide comme tout acte commis « avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »⁴⁵. La liberté de religion ou de conviction est consacrée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR – Art. 5)⁴⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP – Art. 18-1 et 18-2)⁴⁷ et la Charte arabe des droits de l'Homme (Art. 26). Il est important de noter que l'article 18-1 du PIDCP consacre la liberté de conscience, au même titre que la Déclaration universelle des droits de l'homme également ratifiée par le Royaume du Maroc. Cependant, la Charte arabe des droits de l'Homme ne fait nullement mention de la liberté de conscience.

La liberté des parents quant à l'instruction religieuse de leurs enfants est stipulée par la Convention relative au Statut des Réfugiés (CSR – Art. 4)⁴⁸, le PIDCP (Art.

⁴⁰ Code de la famille, Art. 39

⁴¹ Code de la famille, Art. 332

⁴² Code Pénal, Art. 220

⁴³ Code Pénal, Art. 222

⁴⁴ Convention pour la Prévention et la Répression du crime de Génocide de 1948 ratifiée par le Royaume du Maroc le 24 janvier 1958.

⁴⁵ CPRCG, Art. 2

⁴⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par le Royaume du Maroc le 18 décembre 1970.

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

⁴⁸ Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 ratifiée par le Royaume du Maroc le 20 avril 1971.

18-4) et le PIDESC⁴⁹ (Art. 13-3). Ces traités prévoient autant la liberté des parents de choisir l'établissement d'éducation de leurs enfants que d'assurer eux-mêmes leur éducation.

La liberté de culte est pour sa part régulée par la CSR (Art. 4), le PIDCP (Art. 18-1, Art. 18-2 et Art. 18-3), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵⁰ (Art. 19-3) et la Charte arabe des droits de l'Homme⁵¹ (Art. 27). Ces traités prévoient que les individus puissent « jouir de leur propre culture », pratiquer et manifester leur religion sans discrimination avec pour seules restrictions des questions de sécurité ou d'atteinte à la liberté d'autrui.

F - Les faits

Débat national sur la liberté de conscience

En 2009, à Mohammedia, le Mouvement alternatif pour les libertés individuelles (MALI) a organisé un pique-nique en plein mois de Ramadan en public, afin de protester contre la pénalisation du non-jeûne par les musulmans et de revendiquer la liberté de conscience pour tous les Marocains. Ce mouvement allait à l'encontre de l'article 222 du Code pénal marocain, ses membres ont alors été arrêtés⁵². L'accueil dans la presse a été très mitigé. Le groupe a été très sévèrement critiqué par le Conseil supérieur des *Oulémas* et par les autorités politiques, mais les poursuites judiciaires n'ont pas eu de suite. Cette mobilisation du MALI dont certains membres sont aujourd'hui en pointe du Mouvement du 20 février⁵³, reste emblématique de la question du pluralisme culturel et religieux telle qu'elle se pose dans le Maroc contemporain.

Au cours de l'année 2011, les débats sur l'introduction de la liberté de conscience dans la nouvelle Constitution a représenté une autre étape : face à l'attente exprimée par beaucoup de voir cette liberté de conscience formellement inscrite, une opposition politique forte s'est exprimée et l'a finalement emporté. Pour le chef du Parti de la justice et du développement (PJD), Abdelillah Benkirane, arrivé en tête des élections législatives de novembre 2011, la reconnaissance de la liberté de croyance « aurait des conséquences néfastes sur

⁴⁹ Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

⁵⁰ Adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme.

⁵¹ Cette charte a été adoptée par le conseil de la Ligue des Etats Arabes en 1994.

⁵² <http://www.hrw.org/fr/news/2009/09/21/maroc-le-gouvernement-marocain-doit-mettre-fin-aux-actions-de-la-police-contre-un-gr> Selon l'article 222 du code pénal marocain, « *Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du Ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois* » ainsi que d'une amende.

⁵³ Le Mouvement du 20 février est né dans le sillage du printemps arabe et revendique sans répit et depuis plus d'une année, des changements politiques profonds.

l'identité islamique du pays »⁵⁴. Son parti avait auparavant prévenu qu'il voterait contre la nouvelle Constitution si celle-ci faisait mention de la liberté de conscience.

Situation des chrétiens

Dans ce contexte, même si la situation évolue, la situation des Marocains non-juifs et non-musulmans reste compliquée notamment par l'interdiction du prosélytisme : il est difficile de se réunir publiquement pour célébrer une fête religieuse, qu'elle soit chrétienne, chiite ou bahaïe, ou liée à une toute autre minorité religieuse ou sectaire. La situation des chrétiens marocains est délicate. Ils font l'objet d'un harcèlement policier et d'un ostracisme social marqué⁵⁵. Si les procès ne sont aujourd'hui plus d'actualité pour les convertis marocains, il semble plus aisé de vivre en athée au Maroc qu'en converti. Considérée comme une trahison envers l'islam et envers le pays, la conversion a des implications sociales conséquentes. Toutefois, sur le plan purement juridique, le changement volontaire de religion n'est pas incriminé.

Il convient de distinguer la présence traditionnelle des chrétiens au Maroc (églises catholiques et protestantes) et celle plus récente de missionnaires évangéliques.⁵⁶ Si les Eglises historiques ont en quelque sorte intégré la nécessité de se montrer discrètes, les polémiques se sont multipliées ces dernières années à propos de l'expulsion pour prosélytisme de résidents étrangers chrétiens. Les autorités marocaines tentent en effet de faire face aux « tentatives de propagation du credo évangéliste »⁵⁷. Ces expulsions se font bien souvent sans procédure préalable, ces étrangers prosélytes étant considérés une menace pour l'ordre public. L'une de ces affaires a fait grand bruit en mars 2010. Une vingtaine d'étrangers a été expulsée du pays pour prosélytisme et violation de la

⁵⁴ Voir à ce sujet l'article de Rachid Benzine dans *Aujourd'hui le Maroc* : « Autrement : Adieu à la liberté de conscience », disponible sur : <http://www.aujourd'hui.ma/imprimer/?rub=actualite&ref=83216>

⁵⁵ <http://www.state.gov/documents/organization/132789.pdf>

⁵⁶ Karima Dirèche, « Mondialisation des espaces néo-évangéliques au Maghreb », Méditerranée, 2011, <http://mediterranee.revues.org/5390>. Comme l'explique Karima Dirèche : « Le Maghreb est considéré, depuis plus d'une décennie, comme une terre de mission par diverses obédiences néo-évangéliques mondialisées. Les conversions se multiplient, les lieux de culte émergent un peu partout accompagnés -principalement en Algérie- de revendications publiques d'une liberté de culte et de conscience. Ces dernières ont déclenché un véritable débat national en Algérie et au Maroc et des réactions plutôt autoritaires et souvent répressives de la part des autorités politiques et religieuses. Les réseaux de prédication et de formation des leaders religieux locaux laissent apparaître toute leur complexité dans les connexions souvent floues à des Églises d'Europe et d'Amérique du Nord. Cette présence chrétienne bien éloignée des Églises catholiques et protestantes du temps colonial alimente un débat public sur la citoyenneté et la diversité religieuse ».

⁵⁷ « Expulsion des chrétiens évangéliques du Maroc : une décision abusive ? », *Afrik.com*, 10 mars 2010, <http://www.afrik.com/article19219.html>

Kafala⁵⁸. Se trouvaient parmi eux seize résidents étrangers qui dirigeaient un orphelinat dans la commune de Aïn Leuh (Ifrane)⁵⁹.

Un fort contrôle de l'Etat au nom de la lutte contre les extrémismes et le prosélytisme

Le contrôle par l'État marocain du champ religieux s'effectue également en direction des milieux musulmans jugés extrémistes. Certaines mosquées informelles ou officielles mais aussi quelques lieux de cultes chrétiens ont ainsi été fermés par les autorités marocaines⁶⁰, car ils étaient soupçonnés de propagation d'idées radicales. Face aux extrémismes et à des courants religieux déterritorialisés (notamment le salafisme wahhabite tout droit importé des pays du Golfe), le Makhzen veut réaffirmer son autorité, notamment religieuse. Cela passe également par des gages de rigueur religieuse donnés aux islamistes, comme cela a été le cas lors de l'interdiction de la diffusion, en janvier 2012, d'un numéro du *Nouvel Observateur* consacré au monde arabe et comportant une représentation du visage du prophète Mahomet (représentation proscrite par la tradition musulmane).⁶¹

Il a par ailleurs été confirmé que plusieurs mosquées ou lieux de cultes chrétiens auraient été fermés par les autorités marocaines en raison de discours extrémistes pour les unes et prosélytes pour les autres. L'excuse du prosélytisme a souvent permis aux autorités marocaines de confisquer certains documents religieux qui ne suivaient pas le rite malékite de l'islam sunnite.

Situation de la communauté bahaïe

La communauté bahaïe (400 personnes) marocaine connaît elle aussi de graves difficultés au Maroc et ce, depuis longtemps. En 1963 se tient à Nador un procès⁶² à l'encontre de 13 jeunes Marocains accusés d'appartenir à la secte des bahaïs ainsi que de « rébellion, désordre, atteinte à la sécurité publique, constitution d'associations de malfaiteurs et atteinte à la foi religieuse ». Les peines sont lourdes – notamment trois condamnations à mort – et

⁵⁸ Définition de la Kafala d'après le site *yabiladi* : « Le Droit marocain ne reconnaît donc pas l'adoption qui n'a aucune valeur juridique. En revanche, il reconnaît le concept de la kafala (recueil légal ou prise en charge), qui est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Ses effets sont ceux de la tutelle légale. Elle ne crée aucun lien de filiation contrairement à l'adoption simple qui crée quant à elle ce lien de filiation entre l'enfant et ses adoptants ». <http://www.yabiladi.com/article-debat-121.html>

⁵⁹ Latéfa Bousdraoui-Lorant, « Expulsion de chrétiens du Maroc : et si l'intolérance n'était pas là où l'on croit ? », 8 avril 2010, Le Monde.fr, http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/04/08/expulsion-de-chretiens-du-maroc-et-si-l-intolerance-n-etait-pas-la-ou-l-on-croit-par-latefa-bousdraoui-lorant_1330831_3232.html

⁶⁰ <http://www.state.gov/documents/organization/132789.pdf>

⁶¹ <http://www.la-croix.com/lacroixsearch/search?keyword=maroc>

⁶² http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_655/html_655/communaute.html

controversées, la loi marocaine ne punissant pas de mort l'atteinte à la foi religieuse. Le roi Hassan II avait pour sa part déclaré deux jours avant le verdict que le judaïsme et le christianisme, religions admises par l'islam, pouvaient être pratiquées en toute liberté, « ce qui ne veut pas dire que demain le Maroc, dans son ordre public, acceptera qu'on vienne sur la place publique officier au soleil ou au fétichisme. Il n'est pas dit qu'il acceptera la secte des Bahaïs ou autres sectes qui sont de véritables hérésies »⁶³. Cependant, une année plus tard, ce jugement est cassé par un pourvoi en cassation devant la cour suprême. En 1987 des Bahaïs sont condamnés pour prosélytisme, et relâchés par la suite sous la pression internationale.⁶⁴

Une société en pleine évolution, non sans difficultés

Comme le reste de la planète, le Maroc doit faire face à une évolution du religieux. Mondialisation, déterritorialisation, individualisation des croyances sont des phénomènes potentiellement très perturbants. Si au Maroc, l'islam sunnite de rite malékite est largement majoritaire, force est de constater que d'autres courants existent et prospèrent, notamment le courant évangélique et certaines sectes comme la scientologie, les Témoins de Jéhovah etc. Le procès des « rockers satanistes » qui eut lieu à Casablanca en 2003 est révélateur de cette tension interne à la société marocaine. Durant ce procès, quatorze jeunes Marocains musiciens ont été poursuivis pour appartenance à une « secte satanique ». Selon leurs détracteurs, leurs actes visaient à « ébranler la foi des musulmans » et méprisaient la religion musulmane. Ils ont été accusés de « complicité et aménagement d'un local pour prostitution » et de « détention d'objets contraires aux bonnes mœurs ». Des objets tels que des crânes ont été présentés au tribunal comme pièces à conviction. Ces quatorze « hard rockers », furent condamnés à des peines importantes, mais finalement graciés par le Roi.

Sur un autre registre, selon *Human Rights Watch*, des familles berbères se sont plaintes d'avoir rencontré des difficultés à donner à leurs enfants des prénoms berbères du fait de certaines autorités régionales. Ce type d'incidents administratif a également affecté des groupes non-musulmans. Mais, en 2010, une circulaire du ministère de l'Intérieur a libéralisé « la politique marocaine relative à la reconnaissance des noms amazighs, ou berbères, donnés aux nouveau-nés » et le nombre de plaintes déposées a décliné depuis.⁶⁵

⁶³http://www.memoireonline.com/12/07/761/m_proselytisme-et-liberte-de-religion-dans-le-droit-prive-marocain14.html

⁶⁴ http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_655/html_655/communaute.html

⁶⁵<http://www.hrw.org/fr/news/2010/12/14/marocsahara-occidental-le-gouvernement-devrait-accorder-davantage-de-libert-pour-don>

Il est difficile de dissocier, à ce sujet, les questions culturelles des questions sociales. Les populations berbérophones se situent principalement dans des zones rurales et montagneuses, encore marginalisées économiquement. Dès lors si l'on peut apprécier les gestes du Makhzen en termes de reconnaissance culturelle et linguistique des Berbères marocains, force est de dire également qu'ils constituent une réponse bien faible à des difficultés sociales réelles.

G - La position des autorités

La nouvelle Constitution de 2011 est la réponse la plus récente du pouvoir marocain aux revendications d'un État pluraliste en matière linguistique, culturel, religieux et politique. L'État marocain y conserve une position de monopole dans le domaine religieux.

Le plan national marocain 2010/2012 pour l'Alliance des civilisations est un autre document mettant en avant la volonté du royaume de construire un État de droit démocratique.⁶⁶ Il vante la réforme du champ religieux engagée par le Roi notamment au travers du ministère des Habous et des Affaires islamiques. Les autorités marocaines y affirment que le Maroc est un pays où la liberté du culte est garantie pour tous.

H - Les perspectives

Les autorités marocaines conservent aujourd'hui les moyens d'appliquer certaines restrictions légales et politiques à la liberté religieuse. Dans sa volonté de construire un État de droit démocratique revendiqué par la génération des « printemps arabes », le Maroc a fait voter sa nouvelle Constitution en juillet 2011.

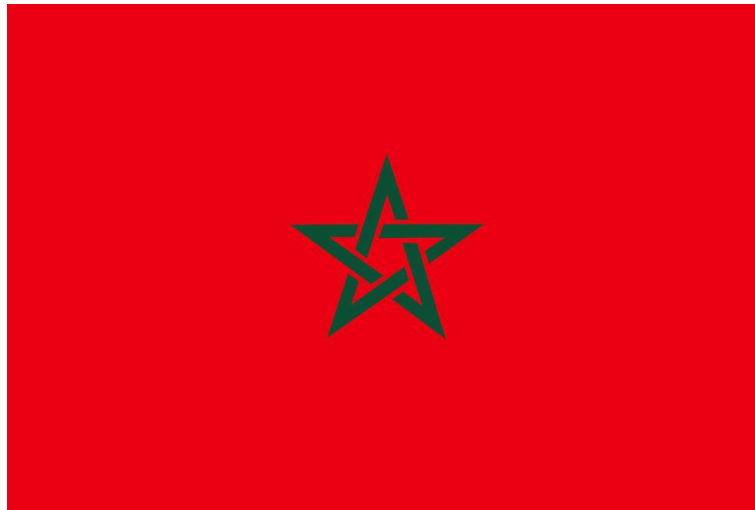
Bien qu'il soit encore trop tôt pour mesurer l'impact de ce nouveau texte sur le pluralisme religieux et culturel au Maroc, force est de constater que la période actuelle représente une étape historique importante pour le royaume, marquée par une stabilité politique certaine sans exclure de nouvelles évolutions.

⁶⁶ Extrait du plan : « Le Maroc a intégré dans sa politique publique en matière d'encadrement religieux, de manière pérenne et tangible, la sensibilisation aux principes de l'Alliance des Civilisations, à plusieurs niveaux et champs d'intervention ». p.16, <http://www.unaoc.org/wp-content/uploads/National-Plan-of-Morocco1.pdf>

DONNÉES GÉNÉRALES

A - Drapeau

Créé le 17 novembre 1915 par le *dahir* du sultan Moulay Youssef, le drapeau chérifien est rouge orné d'une étoile verte à cinq branches qui a remplacé, sur décision du maréchal Hubert Lyautey, le « sceau de Salomon » à six branches.



B - Langues officielles

Arabe, Amazighe (langue berbère, officielle depuis 2011).

Si l'arabe dialectal marocain, dit *darija*, est la langue courante du pays, plus d'un tiers des Marocains parle une des langues berbères (tarifit, amazight, tachelhit). Sous l'impulsion du Mouvement culturel amazigh (MCA), Mohammed VI a reconnu l'amazighité comme une « composante essentielle de l'identité et de la civilisation marocaines », et déclaré cette langue berbère « langue officielle » du royaume en 2011 à l'article 5 de la nouvelle Constitution. Le français occupe toujours une place importante dans les milieux économique, politique et intellectuel. L'espagnol est parlé au Nord du pays et l'anglais est utilisé par une petite frange de la population.

C - Géographie

Au Nord-Ouest de l'Afrique, le Maroc s'étend sur 446 550 km², et 710 850 km² si l'on prend en compte le territoire contesté du Sahara occidental. Il est bordé par

la Méditerranée au Nord et par l'océan Atlantique à l'Ouest. Peuplé de 32 309 239⁶⁷ habitants en 2012, le Maroc est séparé de l'Espagne par le détroit de Gibraltar et dispose d'une frontière physique à l'Est avec l'Algérie et au Sud avec la Mauritanie. Il comprend sur son territoire les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla sur le littoral méditerranéen, et fait face aux îles Canaries (Espagne) et à Madère (Portugal) à l'Ouest.

D - Pouvoirs publics

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle dotée d'un Parlement élu et d'un pouvoir judiciaire indépendant. Descendant du prophète Mahomet et « Commandeur des croyants », le monarque est de droit divin et incarne le pouvoir exécutif en présidant le Conseil des ministres et les armées. Par l'intermédiaire des *dahirs* (décrets royaux), le roi peut soumettre un projet ou une proposition de loi au référendum, exiger une nouvelle lecture ou dissoudre le Parlement. Le pouvoir législatif repose conjointement sur la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Décidée dans le contexte des révolutions arabes, la réforme constitutionnelle adoptée par référendum le 1^{er} juillet 2011 a élargi la compétence du Premier ministre et du gouvernement, a renforcé les pouvoirs du Parlement et a consolidé l'indépendance de la justice.

Un « projet de régionalisation avancée »⁶⁸, porté par la Commission consultative de la régionalisation (CCR), a vu le jour en janvier 2010 et vise à étendre le pouvoir des présidents des conseils régionaux face aux gouverneurs locaux. En outre, ce projet de décentralisation comporte un volet de redécoupage territorial.

Les prérogatives du Roi Mohammed VI restent cependant significatives face au parlementarisme morcelé du système politique marocain. Les élections de novembre 2011, marquées par un taux d'abstention de 55 %, ont consacré la victoire des islamistes modérés du Parti de la justice et du développement (PJD)⁶⁹.

⁶⁷ Source : CIA Worldfact book pour juin-juillet 2012. <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/mo.html>

⁶⁸ Rapport sur la régionalisation avancée- CCR. http://www.regionalisationavancee.ma/PDF/Rapport/Fr/L1_ConceptionGenerale.pdf

⁶⁹ Site officiel du gouvernement marocain : <http://www.pm.gov.ma/fr/>

E - Économie

Selon les chiffres du Fonds monétaire international (FMI)⁷⁰, le Maroc est à la 118^e place mondiale en termes de PIB par habitant en PPA (4 794 \$/hab.). La répartition sectorielle de la production nationale est la suivante : 15 % pour le secteur primaire, 30 % pour le secondaire et 55 % pour le tertiaire. Avec un taux de croissance de 4,3 % prévu pour l'année 2013, l'économie marocaine connaît actuellement une phase de transition orchestrée par le gouvernement⁷¹, avec un transfert progressif des travailleurs du secteur agricole – 40 % de la main d'œuvre totale – vers le secteur industriel. Soutenue par une consommation intérieure solide, la croissance reste pourtant toujours tributaire du secteur céréalier et, partant, de la fluctuation des cours.

Le tourisme contribue à 12 % du PIB et a bien résisté aux perturbations provoquées par les soulèvements démocratiques dans le monde arabe. Les transferts des expatriés sont des sources de revenus considérables⁷². La dette publique est estimée à 53 % du PIB pour 2012, à la suite des frais engendrés par diverses augmentations de salaires et subventions en vue d'atténuer les tensions sociales. La balance commerciale accuse un déficit structurel, notamment du fait du coût mondial élevé de l'énergie et d'une compétitivité industrielle insuffisante.

F - Société

La population marocaine – plus de 32 millions d'habitants – est composée à 99 % de musulmans sunnites. Si le pays suit dans son immense majorité un islam sunnite de l'école juridique malékite, il compte également une communauté juive séfarade (estimée entre 3000 et 4000 personnes), une très faible part de chrétiens (moins de 1 %) et autres minorités religieuses (chiïtes, bahaïs⁷³ etc.). Enfin, le soufisme, souvent décrit comme la branche mystique de l'islam, est très implanté au Maroc.

Plus d'un tiers des Marocains sont berbérophones. Le Roi Mohammed VI a créé l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) et le Conseil national des langues

⁷⁰ World Economic Outlook- International Monetary Fund (April 2012)
<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2012/01/pdf/text.pdf>

⁷¹ *Plan Emergence* en 2006 et *Plan National pour l'Emergence Industrielle* en 2009.

⁷² <http://www.bladi.net/transferts-expatries-maroc.html>

⁷³ La foi bahaïe est née en Iran au milieu du XIX^e siècle. Le nom bahaï vient du surnom qui avait été donné à son fondateur Baha-Allah. Né en terre musulmane, le bahaïsme y est assimilé à une hérésie.

et de la culture marocaine en vue de promouvoir un meilleur respect des minorités berbères.

Quant à la population du Sahara occidental, elle est estimée à 350 000 personnes par le Maroc (d'autres chiffres évoquent moins de 100 000 habitants).

Selon le PNUD⁷⁴, le Maroc se classe 130^e selon le critère de l'indice de développement humain (0.654). Le taux de chômage de la population marocaine s'élève à 9,1 % de la population active, avec des pics à 16 % pour les jeunes âgés de 15 à 24 ans et 31,7 % pour ces jeunes en territoires urbains⁷⁵.

Le taux de mortalité infantile est égal à la moyenne régionale : 27,53 décès pour 1 000 naissances, alors que le nombre de médecins pour 1 000 habitants est relativement faible : 0,68 médecin pour 1 000 habitants. Concernant l'éducation, les taux de scolarisation à l'école primaire sont positifs avec environ 90 % des enfants scolarisés selon l'UNICEF⁷⁶ alors que seulement 56 % des adultes sont alphabétisés (contre 80 % pour les jeunes).

Les femmes disposent d'une meilleure espérance de vie que les hommes (74,9 contre 70,3) mais pas du même taux d'alphabétisme (-36 %). Enfin, dépendant des énergies fossiles, le Maroc a ratifié les principales conventions internationales sur l'environnement et engagé des programmes de lutte contre la pollution, même si l'application concrète de ces derniers reste insatisfaisante. Toutefois, il n'y a pas lieu de minimiser la bonne volonté du Maroc dans ces domaines. Le Maroc s'est engagé notamment dans un programme d'énergies renouvelables très ambitieux, dont la mise en œuvre est bien engagée : installations pour le solaire en cours de réalisation à Ouarzazate ; unités d'éoliennes implantées dans le nord du pays et en cours de réalisation dans les provinces du Sud et particulièrement à Dakhla.

⁷⁴ http://www.pnud.org.ma/pdf/rapports/HDR_2011_FR_Complete.pdf

⁷⁵ <http://www.un.org.ma/spip.php?article350>

⁷⁶ http://www.unicef.org/french/infobycountry/morocco_statistics.html